PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 25 JUIL. 2025

modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale du 10 octobre 2024
au titre de l'article L.181-1-2° du code de environnement
- changement de modèle des deux éoliennes -

Société EDPR FRANCE HOLDING - Parc éolien des Prés de Kerlaizan
situé dans les communes de Gueltas et Noyal-Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 10 octobre 2024, délivrée à la société EDPR FRANCE HOLDING pour l'exploitation du parc éolien des Prés de Kerlaizan situé dans les communes de Gueltas et Noyal-Pontivy ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société EDPR FRANCE HOLDING le 25 mars 2025 d'un projet de modification du modèle de machine et de l'implantation de l'éolienne E2 ainsi que le déplacement du poste de livraison et locaux techniques en vue d'optimiser le câblage électrique ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : direction générale de l'aviation civile (14/04/2025), direction de la circulation aérienne militaire (08/04/2025), Météo France (étude Qinetiq jointe au dossier) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 25 juin 2025 (envoi par courriel du 10 juillet 2025) ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 15 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale maximale (+ 15m) et l'augmentation de la taille du rotor par rapport à celles du modèle initial ont fait l'objet d'une analyse de l'absence d'impact substantiel et de la consultation des services en charge de la navigation aérienne (civile et militaire)

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le paysage, le patrimoine historique (visibilité ou covisibilité) ;

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le plan acoustique dès lors que le dossier de porter à connaissance comporte de nouveaux plans de bridage à mettre en place pour respecter les seuils réglementaires pour chaque nouveau modèle proposé ;

Considérant que la localisation de l'éolienne E2 est ajustée de 6 mètres vers le nord afin d'éviter le survol d'un chemin rural ;

Considérant que la nouvelle localisation du poste de livraison et des locaux techniques permet d'optimiser le câblage électrique ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation environnementale du 10 octobre 2024 dans les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 25 mars 2025, portant sur la modification du modèle de machine, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté d'autorisation initial et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – NOUVELLE PRESCRIPTION

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article I-3 (Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 est annulé et remplacé comme suit :

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	*Coordonnées WGS 84*		*Commune*	*Parcelles cadastrales (section et n°)*
	Longitude	*Latitude*		
Aérogénérateur n° 1	W 002°49'10,3"	N 48°04'48,1325"	Noyal-Pontivy	YE 16
Aérogénérateur n° 2	W 002°48'30,3"	N 48°4'59,3929"	Gueltas	ZR 8
Poste de livraison 1 (PDL)	W 002°49'15.1810"	N 48°4'46.9117"	Noyal-Pontivy	YE 16
Local Technique	W 002°49'15.0672"	N 48°4'46.5503"	Noyal-Pontivy	YE 16

L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	*Désignation des installations*	*Caractéristiques*	*Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 2 - hauteur du mât maximal : 106 mètres - diamètre de rotor maximale : 136 mètres - hauteur totale maximale : 165 mètres - garde au sol minimale : 29 mètres - puissance unitaire maximale : 4,2 MW Modèle : Vestas V117 - V126 - V136	***A (6 km)***

A : installation soumise à autorisation

Le modèle retenu devra être porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre en application de l'article I-5-3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024.

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».
1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Gueltas et Noyal-Pontivy et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Gueltas, Noyal-Pontivy, Brehan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec et Saint-Gonnery (dans le Morbihan) et Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan (dans les Côtes d'Armor).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et les maires de Gueltas et Noyal-Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 JUIL. 2025

Le préfet

Michaël GALY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes et MM. les maires de Gueltas, Noyal-Pontivy, Brehan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec et Saint-Gonnery (dans le Morbihan) et Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan (dans les Côtes d'Armor)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société EDPR France Holding - 25 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS